

CONVENTION « CITY PASS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

- **La Métropole Aix-Marseille-Provence**

dont le siège est situé au 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille représentée par sa Présidente, Madame Martine Vassal, habilitée à cet effet par délibération du Bureau de la Métropole n°

- **L'Office de Tourisme d'Aix en Provence**

situé au 300 avenue Giuseppe Verdi, 13100 Aix-en-Provence représenté par son directeur, Monsieur Michel Fraisset

PRÉAMBULE

L'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence, commercialise un produit nommé « City Pass Aix-en-Provence » qui permet de coupler à l'offre touristique de la ville une offre de transport urbain et inter-urbain.

Une convention a été établie pour préciser les modalités techniques d'utilisation du produit « City Pass », fixer les tarifs de la partie transport et déterminer les modalités de reversement à la Métropole de la recette transport issue de la vente des « City Pass ».

La convention triennale 2020-2023 entre l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence venant à expirer au 31/12/2023, il convient de renouveler et actualiser cette convention pour la période 2024-2026.

ARTICLE 1 : OBJET, DURÉE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

1 – Objet

Le « City Pass Aix-en-Provence » permet de combiner les offres touristiques culturelles et commerciales de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence et l'offre de transport de La Métropole Mobilité sur le réseau **lebus** / Aix en bus (y compris Les Diablines) et le réseau **lecar** / Pays d'Aix Mobilité.

2 – Durée de la Convention

La présente convention entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Elle prendra fin au 31 décembre 2026.

La durée de la convention peut être modifiée, par voie d'avenant, à la demande de la Métropole Aix-Marseille-Provence avec accord avec l'Office du Tourisme d'Aix-en-Provence.

3 – Périmètre

Le « City Pass Aix-en-Provence » donne accès pendant sa période de validité à :

- l'ensemble de l'offre touristique, culturelle et commerciale précisée en article 2
- la libre utilisation (en illimité) de l'offre de transport de La Métropole Mobilité sur le réseau **lebus** / Aix en bus (y compris Les Diablines) et le réseau **lecar** / Pays d'Aix Mobilité

4 – Comités de suivi

Les Parties conviennent d'organiser un comité de suivi en présence des représentants techniques des équipes de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui se tiendra une fois par an.

Les partenaires ont la faculté d'inscrire à l'ordre du jour toute question relative à l'exécution de la convention.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU « CITY PASS AIX-EN-PROVENCE »

Le « City Pass Aix-en-Provence » est prévu pour être commercialisé sur toute la durée de la convention.

1 – Offre Tourisme + Transport

À titre d'illustration, fin 2023, le détenteur d'un « City Pass Aix-en-Provence » bénéficie de :

- l'entrée ou la visite gratuite à 13 musées et sites touristiques incontournables + 15 visites guidées + une visite d'Aix-en-Provence en petit train touristique
- d'offres et bons plans exclusifs sur des spectacles, des activités de loisirs, dans des restaurants, boutiques et vignobles
- l'accès gratuit et illimité (par tranche de 24h) à l'offre de transport de La Métropole Mobilité sur le réseau **lebus** / Aix en bus (soit 26 lignes) + Les Diablines pour se déplacer dans le centre-ville d'Aix-en-Provence + le réseau **lecar** / Pays d'Aix Mobilité (soit 26 lignes desservant 36 communes)

➤ *Évolution de l'offre de transport*

Dans la perspective de la mise en place prochaine de la plateforme MaaS¹ par la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'offre de transport comprise dans le « City Pass » pourrait être étendue à d'autres services de La Métropole Mobilité adaptés à la cible « touristes » (vélos en libre-service, trottinettes électriques, autopartage...) dans le but de favoriser l'utilisation des transports en commun et des nouvelles mobilités, en accroissant notamment la complémentarité de ces modes vis-à-vis du véhicule personnel et en favorisant la multi- et intermodalité.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera conclu entre les Parties pour acter l'évolution de l'offre de transport comprise dans le « City Pass ».

¹ Le MaaS (*Mobility as a Service* ou mobilité servicielle) est un concept visant à assurer un service sans couture entre les différents services de mobilité présents sur un territoire, qu'ils soient publics ou privés, et à les proposer aux usagers sous la forme d'une offre globale.

2 – Prix pour l'utilisateur

L'Office de Tourisme propose à la vente trois « City Pass Aix-en-Provence » regroupant les mêmes prestations (offre touristique + offre transport) déclinés sur trois durées :

- 24 H
- 48 H
- 72 H

Le tarif est également décliné selon trois catégories d'âge :

- Adulte : de 29€ à 49€
- Enfant de 3 à 13 ans : de 19€ à 30€
- Enfant moins de 3 ans : gratuit

3 – Le support physique « City Pass Aix-en-Provence »

Le « City Pass Aix-en-Provence » est une carte à puce qui est chargée avec les produits de :

- l'offre touristique de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence
- l'offre de transport de La Métropole Mobilité

En 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a migré vers un nouveau système de billettique, engendrant le remplacement du terminal de vente de l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence par un TPVS CONDUENT.

Actuellement, le City Pass Aix-en-Provence se présente sous forme d'un support physique unique : l'offre touristique et le produit transport Métropolitain sont chargés sur un support de type « **leticket** » adapté à la charte graphique du City Pass Aix-en-Provence.

ARTICLE 3 : RÉGIME FINANCIER

1- Modalités de commercialisation du « City Pass »

Le « City Pass Aix-en-Provence » sera en vente auprès de l'Office de Tourisme d'Aix en Provence (in situ et en ligne). Il pourra également être revendu par des intermédiaires tels que tour-opérateurs, hôtels, agences de voyage, comités d'entreprises ou d'autres revendeurs sous contrat ou convention avec l'Office de Tourisme.

2 – Reversement des recettes relatives à la part Transport

Pour chaque validation d'un « City Pass » (hors correspondance) à bord d'un véhicule du réseau de transports La Métropole Mobilité, l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence reverse une recette correspondante à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La recette revenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre des ventes des « City Pass Aix-en-Provence » est calculée en multipliant le nombre de validations par le prix unitaire d'un voyage d'un titre de transport « **leticket** 10 voyages » en tarif réduit, soit 0.90€ (à la date de signature de la convention).

➤ *Évolution de tarifs*

Une évolution de la part transport pourra être décidée à l'initiative de la Métropole Aix-Marseille-Provence en fonction des évolutions de la gamme tarifaire des services de la Métropole Mobilité, sous réserve d'une information préalable à l'Office de Tourisme.

En cas de désaccord, celui-ci pourra dénoncer la convention dans un délai de 2 mois après la date de publication de la délibération métropolitaine modifiant la gamme tarifaire des services de la Métropole Mobilité.

4- Modalités d'encaissement et de reversement des recettes

L'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence règlera la part transport des « City Pass Aix-en-Provence » au gestionnaire de billetterie transport de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon un décompte établi tous les trois mois environ par les services de la Métropole.

5 - Remboursement – Après-vente

Le « City Pass Aix-en-Provence » n'est pas remboursable, ni échangeable.

En cas de dysfonctionnement du support (carte), l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence s'engage à échanger le pass concerné contre un nouveau.

6 - Contrôles

La Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de faire effectuer les contrôles nécessaires sur sa gamme de services de mobilité.

7 – Financement des supports de titres

Le financement de la fabrication des supports est assuré par l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence

ARTICLE 4 : COMMUNICATION

Le « City Pass Aix-en-Provence » figurera dans les pages dédiées de la brochure commerciale éditée par l'Office du Tourisme "Laissez-vous guider".

ARTICLE 5 : SUIVI DES DONNÉES ET INFORMATIONS

La Métropole Aix-Marseille-Provence établira un suivi des validations du « City Pass Aix-en-Provence » sur une base trimestrielle et en interrogeant le système billettique métropolitain.

ARTICLE 6 : RENCONTRES & DIFFÉRENDS

Pour tenir compte d'une évolution atypique des conditions d'exécution de la convention qui pourraient avoir une incidence significative sur son régime financier, les Parties se rencontrent à l'initiative de la plus diligente, en vue de discuter et de mettre en œuvre le cas échéant les mesures techniques et s'il y a lieu financières de rétablissement de l'équilibre de la convention.

<p>Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,</p> <p>Pour la Présidente et par délégation Le Vice-Président Délégué Transports, Mobilité et Déplacements</p> <p>Henri PONS</p>	<p>Pour l'Office de Tourisme d'Aix-en-Provence,</p> <p>Le Directeur</p> <p>Michel FRAISSET</p>
---	--